

Allianz ProfilPro

Cette annexe est destinée aux gestionnaires de terrains de camping, caravanning, mobile-homes, habitations légères de loisirs (H.L.L.), terrains résidentiels ou parcs résidentiels de loisirs, qu'ils soient propriétaires ou locataires des bâtiments, installations, matériel, marchandises, nécessaires à l'exploitation du terrain.

Nous ne garantissons pas :

- Les terrains accueillant uniquement des bungalows toilés.
- Les bâtiments à usage de discothèque, bar de nuit, karaoké qui ne sont pas exclusivement réservés à la clientèle du camping.
- Les structures en toiles (telles que tentes, chapiteaux ou bungalows toilés ne répondant pas à la définition ci-dessous) ou en feutre, sauf lorsqu'elles sont démontées et stockées dans les locaux professionnels assurés.
- Les structures de type bulles modulaires et les cabanes dans les arbres.

L'activité d'exploitant de terrain de camping-caravanning sans activité de restauration comprend toutefois la restauration limitée à la vente à emporter et la restauration rapide, sans matériel de cuisson.

I. Définitions

Par dérogation partielle aux définitions figurant dans les Dispositions générales, nous entendons par :

Assuré

« Vous », c'est-à-dire le gestionnaire du terrain ainsi que les membres de sa famille participant à l'exploitation dudit terrain.

Superficie développée

La superficie déclarée aux Dispositions particulières correspond à l'ensemble des bâtiments situés dans l'enceinte du terrain de camping.

Habitations légères de loisirs (H.L.L.)

Elles sont définies à l'article R111-31 du Code de l'urbanisme comme des **constructions démontables ou transportables**, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

Sont assimilés à des H.L.L. les bungalows ou yourtes toilés dont les éléments toilés sont ancrés au sol, sur un sol ciment ou une plateforme en bois ou un socle béton.

2. Biens supplémentaires assurés

Les biens supplémentaires ci-après sont garantis selon les conditions et limites des garanties que vous avez souscrites et qui figurent dans vos Dispositions particulières.

Sont également considérés comme biens assurés :

- **Au titre des biens immobiliers**, les biens extérieurs suivants, **dès lors qu'ils sont situés sur le lieu d'assurance dans l'enceinte de la propriété** :
 - les clôtures autres que celles garanties en base, y compris les clôtures végétales,

- les installations spécifiques à l'accueil des camping-cars,
- les pergolas, barbecues, puits, éléments d'éclairage, panneaux publicitaires, d'information ou de signalisation, aménagements récréatifs, kiosques, abris de jardin, **dès lors qu'ils sont ancrés dans le sol selon les règles de l'art, dans des dés de maçonnerie ou par des tire-fond**,
- les terrasses et leurs escaliers maçonnés et non attenants aux locaux assurés,
- les bassins enterrés et construits en matériaux résistants et leurs clôtures,
- les bornes électriques, d'eau et téléphoniques, situées dans l'enceinte du terrain de camping,
- les installations de voirie et les emplacements de parking extérieurs non couverts (**sauf les emplacements en terre battue**),
- les courts de tennis et leurs clôtures, les terrains de sport,
- les éléments en dur des golfs miniatures à **l'exclusion des parties de terrain non aménagées ou engazonnées**.

- **Au titre du contenu :**

- le matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV servant à l'entretien des cours, parcs et jardins et circulant dans l'enceinte du terrain de camping.

Les biens supplémentaires assurés sont garantis à concurrence de **100 000 € sous réserve de l'application d'une franchise spécifique de 10 % du montant de l'indemnité due avec un minimum de 300 € et un maximum de 2 000 € en cas de dommages causés par un événement prévu au titre de la garantie Tempête, grêle, neige**.

- **Contenu spécifique :**

Les installations à usage d'habitation vous appartenant et dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie : mobile-homes, caravanes et habitations légères de loisirs (H.L.L.) et leur contenu.

Ces biens sont garantis à concurrence du capital indiqué dans vos Dispositions particulières, **sous réserve de l'application d'une franchise de 300 €⁽¹⁾ par sinistre et ramenée à 80 € en cas de bris des glaces si cette garantie a été souscrite**.

En cas de dommages causés par un événement prévu au titre de la garantie Tempête, grêle, neige, la franchise est portée à **10 % du montant de l'indemnité due avec un minimum de 300 € et un maximum de 2 000 €**.

¹ si vous avez souscrit une franchise générale Dommages aux biens supérieure, selon mention indiquée dans vos Dispositions particulières, cette dernière ne s'applique pas sur ces biens.

Nous garantissons les chalets vous appartenant selon les modalités d'indemnisation prévues au chapitre «Les dispositions en cas de sinistre» paragraphe 1.a de vos Dispositions générales.

SPECIFICITE DU CONTRAT TOLEDE HPA

Par dérogation aux modalités d'indemnisation prévues pour le contenu de vos locaux professionnels figurant dans vos Dispositions générales, les modalités d'indemnisation des installations à usage d'habitation visées ci-dessus sont établies d'après le coût de reconstruction ou de réparation à l'identique au jour du sinistre, **vétusté déduite. L'indemnité n'excédera jamais la valeur de remplacement avant le sinistre déterminée à dire d'expert.**

Toutefois, si les mobile-homes ou H.L.L. ont au plus 7 ans d'ancienneté (à dater de leur première mise en service) au jour du sinistre, l'estimation des dommages sera établie d'après le coût de reconstruction ou de réparation à l'identique au jour du sinistre (**frais de transport et d'installation compris**).

Cas particulier des bungalows ou yourtes toilés considérés comme H.L.L.

Nous garantissons les bungalows ou yourtes toilés considérés comme H.L.L., **de moins de 8 ans d'âge au jour du sinistre**, et leur contenu à concurrence de **15% maximum** du capital indiqué dans vos Dispositions particulières au titre des mobile-homes, caravanes ou H.L.L. **sous réserve de l'application d'une franchise par sinistre de 10% du montant de l'indemnité due avec un minimum de 300 €⁽¹⁾ et un maximum de 2 000 €.**

En cas de dommages causés par un événement prévu au titre de la garantie Tempête, grêle, neige», la franchise est portée à **10 % du montant de l'indemnité due avec un minimum de 600 € porté à 1 000 € pour les yourtes et un maximum de 2 000 €.**

Par dérogation aux modalités d'indemnisation prévues pour le contenu de vos locaux professionnels figurant dans vos Dispositions générales, les modalités d'indemnisation de ces biens sont établies d'après le coût de reconstruction ou de réparation à l'identique au jour du sinistre, **vétusté déduite.**

Le coefficient de vétusté applicable, déterminé à dire d'expert, **est fixé au minimum à 1% par mois commencé à compter de la première mise en service.**

3. Dispositions spécifiques pour les garanties Dommages aux biens lorsqu'elles sont souscrites

Garantie Tempête, grêle, neige

La garantie Tempête, grêle, neige reste acquise :

- à l'ensemble des bâtiments, y compris aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu, **dès lors que les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie enterrés,**
- aux mobile-homes, caravanes et habitations légères de loisirs, et leur contenu dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie. Sont également concernés les bungalows et yourtes toilés.

1 si vous avez souscrit une franchise générale Dommages aux biens supérieure, selon mention indiquée dans vos Dispositions particulières, cette dernière ne s'applique pas sur ces biens.

Garantie Dégâts des eaux

Nous garantissons également les dommages matériels causés par :

- les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques et privées,
- les débordements d'étendues d'eau ou de cours d'eau qui ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles.

Cette garantie est accordée à concurrence de **15 000 € sous réserve de l'application d'une franchise de 230 €.**

Garantie Vol/Vandalisme

Nous garantissons le vol des mobile-homes, caravanes et H.L.L. dans la limite du capital spécifique à ces installations indiqué dans vos Dispositions particulières.

Nous garantissons également le contenu des mobile-homes, caravanes et H.L.L. suite à vol et/ou vandalisme en cas d'effraction de ces installations ou par violences ou menaces sur les personnes présentes, à concurrence de **2 500 €** par mobile-home, caravane ou H.L.L. et de **1 700 €** pour les détériorations immobilières suite à vol ou vandalisme.

La garantie n'est acquise que sur les mobile-homes, caravanes et H.L.L. répondant aux normes de protection niveau 0 telles que définies dans vos Dispositions générales.

Ne sont pas garantis les vols ou actes de vandalisme commis à l'intérieur des bungalows ou yourtes entièrement toilés.

La notion de risque isolé est abrogée.

Garantie Bris des glaces

Nous garantissons le bris des produits verriers (ou des produits en matière plastique remplissant les mêmes fonctions, **hors bâches ou toiles**) constituant la clôture des mobile-homes, caravanes et H.L.L., par suite d'événements accidentels.

Garantie Pertes d'exploitation

La période d'indemnisation est portée de 12 à 18 mois, suite aux événements garantis suivants : incendie, tempête, catastrophe naturelle, dommage électrique et vandalisme.

4. La Garantie Responsabilité Civile de chef d'entreprise

Si la garantie a été souscrite, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires, causés à autrui, dont vos clients, à l'occasion de vos activités de gestionnaire ou d'exploitant de terrains de camping, caravaning, mobile-homes, habitations légères de loisirs (H.L.L.), terrains résidentiels ou parcs résidentiels de loisirs, telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions particulières.

Par dérogation partielle à vos Dispositions générales, ces dommages peuvent être causés par :

- **votre fait ou celui de vos préposés** salariés ou non, apprentis, stagiaires et plus généralement de toute autre personne dont vous êtes reconnu civilement responsable,
- **l'ensemble des bâtiments**, installations fixes ou mobiles, stores, enseignes, panneaux publicitaires y compris les abris tels que : caravanes, bungalows,

unités d'habitations légères de loisirs, situés au lieu d'assurance,

à l'exception des cabanes dans les arbres et des structures de type bulles modulaires,

- **vos terrain** lui-même, les arbres, clôtures, voies de circulation vous appartenant ou non, situés au lieu d'assurance,
- **les garderies d'enfants**, les emplacements et équipements pour jeux récréatifs ou exercice sportif, y compris la location ou la mise à disposition gratuite de bicyclettes, de chevaux, poneys et ânes, destinés exclusivement à la promenade, ou randonnée, **réservés à la clientèle du camping**,
- **les animaux domestiques** ou de ferme vous appartenant ou placés sous votre garde,
- **la location ou la mise à disposition gratuite** à la clientèle du camping, de matériel de loisir répondant aux normes de sécurité en vigueur, y compris d'embarcations sans moteur (par exemple pédalos, planches à voiles, canoës),
- **les salles de spectacles**, cinémas, piste de danse, discothèque, situés dans l'enceinte du camping **et réservés à la clientèle du camping**,
- **l'organisation des fêtes**, soirées d'animation, jeux ou activités sportives. Cette garantie ne vous est acquise que **sous condition de respect des obligations légales ou réglementaires vous incombant dans ce domaine, notamment en matière d'encadrement et de normes de sécurité**,
- **les piscines, spas et plans d'eau**. Cette garantie ne vous est acquise que **sous condition de respect des obligations légales ou réglementaires vous incombant dans ce domaine, en particulier dans le cas d'une piscine à condition qu'elle comporte un dispositif de sécurité destiné à prévenir les risques de noyades**. Toutefois, notre garantie reste acquise s'il est établi que la noyade est sans relation avec le non-respect de cette condition,
- **les travaux** et aménagements en cours de construction en tant que maître d'ouvrage,
- **le matériel utilisé pour les travaux d'aménagement et d'entretien**, y compris le matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV servant à l'entretien des cours, parcs et jardins et circulant dans l'enceinte du terrain de camping,
- **la fourniture, vente, délivrance de tous produits** nécessaires au camping-caravaning : tels que produits alimentaires, boissons, matériel, y compris les dommages survenant du fait des bouteilles à gaz avant et après livraison,
- **l'utilisation par les usagers** des installations électriques à leur disposition sur le terrain,
- **les intoxications alimentaires** imputables à l'eau distribuée ou aux produits provenant des restaurations, buvettes, magasins ou distributeurs vous appartenant ou gérés par vous-même,
- **les vols commis à l'intérieur des** mobile-homes, caravanes et habitations légères de loisirs (H.L.L.) **pendant les périodes d'ouverture** du terrain de camping. Votre responsabilité civile en cas de vol est étendue aux vols des caravanes pendant toute l'année.

Toutefois, nous ne garantissons pas :

- **Les objets de valeur, les fonds et valeurs, les fourrures, les téléphones portables.**
- **Le vol à l'intérieur des bungalows ou yourtes entièrement toilés.**
- **La responsabilité civile du gestionnaire en tant que propriétaire, locataire ou détenteur de mobile-home, caravane, habitation légère de loisirs (H.L.L.).**

Nous garantissons également votre **responsabilité civile de dépositaire** en raison de vols et dommages atteignant les biens qui vous ont été déposés par votre clientèle pendant les périodes d'ouverture du camping.

Cette garantie vous est acquise à concurrence de **8 000 €** par sinistre **sous réserve pour les fonds et valeurs et les objets de valeur qu'ils soient contenus dans un coffre-fort fermé.**

Toutefois, nous ne garantissons pas :

- **Les dommages causés par suite d'incendie et événements assimilés, tempête, grêle, neige et dégâts des eaux qui font l'objet des garanties Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige et Dégâts des eaux.**
- **Les dommages causés aux véhicules automobiles ainsi que leur contenu.**

Si vous organisez pour la clientèle du camping la pratique **d'activités physiques ou sportives** et que votre responsabilité peut être engagée en qualité d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives, mentionné à l'article L322-2 du Code du sport, nous garantissons votre responsabilité civile, celle des enseignants et de vos préposés, ainsi que des personnes admises à y exercer les activités qui y sont enseignées, à concurrence des montants de garanties et des franchises indiqués dans les Dispositions générales au titre de la Responsabilité civile exploitation.

Condition d'application de la garantie :

Les professeurs, entraîneurs, moniteurs, éducateurs et toute personne enseignant contre rémunération les activités physiques et sportives, de façon régulière ou saisonnière, sont titulaires des diplômes visés à l'article L212-1 du Code du sport.

En plus des exclusions générales et des exclusions spécifiques prévues pour la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise, nous ne garantissons pas :

- **Les dommages résultant de la responsabilité encourue par le propriétaire, le locataire ou le gérant libre d'un commerce situé dans l'enceinte du camping et qui n'est pas exploité directement par vous-même.**
- **Les dommages résultant de votre responsabilité en tant qu'exploitant de centre équestre, organisateur de manifestations tauromachiques, ou de manifestations sur la voie publique.**
- **Les dommages résultant de la pratique des sports et activités suivants :**
 - **sports aériens et toutes autres activités aériennes (y compris deltaplane, glisse aérotractée ou kite-surf, parapente, aérostats et montgolfières),**
 - **plongée ou pêche sous-marine, spéléologie,**
 - **activités comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur (y compris karting, mini-motos),**
 - **tir avec armes, air-soft, paint-ball autre que sportif,**
 - **sports nautiques et équestres non-garantis ci-avant.**
- **Les dommages résultant du tir des feux d'artifices**, toutefois, demeurent garantis les dommages causés par des artifices de divertissement:
 - **agréés,**

- dont la mise en œuvre ne requiert pas une personne titulaire du certificat de qualification de tir,
- stockés et entreposés dans des conditions répondant à la réglementation en vigueur, pour une durée maximale de quinze jours avant la date annoncée du tir,
- mis en œuvre, **dans la limite de deux fois par année d'assurance**, dans le respect des distances de sécurité, des conditions météorologiques et après avis préalable au centre d'incendie et de secours le plus proche,
- dont l'organisation du tir se conforme aux consignes délivrées par les autorités publiques.

SPECIFICITES DU CONTRAT TOLEDE HPA

Responsabilité civile voiturettes ou « golfettes »

Votre garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise est étendue aux dommages causés du fait de voiturettes ou « golfettes » d'une puissance maximale de 20 CV, utilisées pour les déplacements à l'intérieur du camping y compris pour le transport de bagages, **à l'exclusion de tout transport de personnes, et sous réserve que ces voiturettes ou « golfettes » ne soient pilotées que par le personnel du camping.**

Responsabilité civile piscines, spas, plans d'eau

Votre garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise s'applique également du fait des piscines, spas ou plans d'eau, fréquentés également par les invités de vos clients **sous réserve qu'ils aient obtenu votre accord pour l'accès à ces équipements et que les obligations légales ou réglementaires vous incombant dans ce domaine soient respectées.**

Responsabilité civile du fait de l'exploitation d'un restaurant

Si vous avez déclaré exercer une activité de restauration et qu'elle est indiquée dans vos Dispositions particulières, la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise s'exerce également pour votre clientèle extérieure au camping.

Responsabilité civile vie privée des salariés saisonniers résidant au camping

Si vous recourez à des salariés saisonniers résidant au camping, nous garantissons également la responsabilité civile vie privée de ceux-ci.

- Qui est assuré ?

Vos salariés résidant au camping pendant la durée de leur contrat de travail saisonnier.

- Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les assurés définis ci-dessus peuvent encourir en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui au cours de leur vie privée.

- Conditions de garantie :

La garantie Responsabilité civile vie privée de vos salariés s'exerce en complément ou à défaut d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile vie privée à titre personnel souscrit par ailleurs.

- Etendue géographique de la garantie :

Cette garantie s'exerce exclusivement pour les sinistres survenus en France métropolitaine.

- Etendue géographique dans le temps :

Cette garantie :

- prend effet au 1^{er} jour du contrat de travail en cours de validité du salarié et expire de plein droit à minuit le dernier jour de celui-ci, quelle que soit la cause de rupture du contrat de travail,
- est déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3^e alinéa du Code des assurances).

Ce que nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales :

- Les dommages causés à l'occasion des activités professionnelles ou des fonctions publiques et syndicales, ainsi que toute activité rémunérée.
- Les dommages subis par tous les biens, objets ou animaux :
 - dont les assurés ci-dessus sont propriétaires ou ont la garde,
 - qu'ils ont vendus, lorsqu'ils engagent leur responsabilité en tant que vendeur.
- Les dommages résultant :
 - de la pratique de la chasse (sauf sous-marine), de sports aériens ainsi que de tout sport à titre professionnel,
 - de la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives (ainsi qu'à leurs essais préparatoires) nécessitant une autorisation administrative et/ou soumises à l'obligation d'assurance légale.
- Les dommages causés par les animaux sauvages même domestiqués ou les chiens de catégories 1 ou 2 tels que définis à l'article 211-12 du Code rural, dont les assurés ont la propriété ou la garde à titre permanent.
- Les dommages causés par :
 - les appareils ou engins de navigation aérienne (sauf modèles réduits),
 - les bateaux à moteur ainsi que tout autre engin nautique d'une puissance réelle supérieure à 6 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long,
- Les dommages, en et hors circulation, dans la réalisation desquels est impliqué :
 - un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile,
 - tout appareil terrestre attelé à ce véhicule,
 - une remorque ou une caravane.
- Les dommages résultant de la pratique d'activités à caractère médical ou paramédical.
- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

5. Extensions

Ces extensions vous sont acquises **si mention en est faite aux Dispositions particulières.**

Perte de valeur de charme

Nous garantissons les frais justifiés de remise en état du terrain, les frais de déblaiement et de replantation des espèces végétales détruites, suite aux événements suivants :

- Incendie et événements assimilés,
- Tempête,
- Catastrophe naturelle (selon l'article A125-1 du code des assurances),
- Vandalisme si la garantie Vol/Vandalisme a été souscrite.

Cette garantie vous est acquise à concurrence du capital indiqué dans vos Dispositions particulières **avec une franchise de 10% du montant de l'indemnité due avec un minimum de 380 €** ⁽¹⁾.

1 si vous avez souscrit une franchise générale Dommages aux biens supérieure, selon mention indiquée dans vos Dispositions particulières, cette dernière ne s'applique pas sur cette garantie.

Extension « Piscines et/ou spas »

Cette extension s'applique aux:

- piscines qu'elles soient situées à l'intérieur des locaux assurés ou en plein air,
 - spas extérieurs,
- situés dans le camping.

Nous garantissons les dommages matériels causés à ces biens dont le nombre est déclaré aux Dispositions particulières.

Sont garantis :

- la structure immobilière de soutènement de l'ouvrage ou contribuant à sa solidité,
 - les aménagements immobiliers y compris le local technique, conçus pour l'utilisation, la protection, la décoration, la clôture et l'accès à la piscine et/ou aux spas,
 - les matériels servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de l'eau,
 - l'enrouleur électrique, les systèmes de couverture tels que les rideaux protecteurs ou bâches de protection,
 - le matériel d'entretien tel qu'aspirateur de déchets ou robot,
 - les abris de piscines dont la couverture est amovible ou non,
 - les dispositifs de sécurité tels que barrières et alarmes,
- lorsque les dommages résultent :
- d'un événement couvert au titre de la garantie Incendie et événements assimilés,
 - d'un événement couvert au titre de la garantie Tempête, grêle, neige à l'exclusion du poids de la neige ou de la glace (cette exclusion ne s'appliquant pas aux abris de piscines ni à la toiture des locaux techniques). La chute de la grêle sur les abris de piscines est garantie **sous réserve des conditions d'application spécifiques prévues ci-après**,
 - d'un événement couvert au titre de la garantie Dégâts des eaux s'il est survenu dans le local technique ou dans l'abri de piscine,
 - d'un événement couvert au titre de la garantie Dommages électriques,
 - d'un acte de vandalisme,
 - d'un événement couvert au titre de la garantie Attentats,
 - d'une catastrophe naturelle (article A125-1 du Code des assurances).

Nous garantissons également :

- le vol des accessoires mobiliers situés à l'extérieur des locaux **lors d'un vol garanti survenu en même temps que dans vos locaux assurés**. Par accessoires mobiliers, il faut entendre les accessoires nécessaires au fonctionnement ou à l'entretien des piscines,
 - le vol des biens mobiliers et des installations fixes telles que pompes à chaleur ou système de filtration, situés dans le local technique **en cas d'effraction de ce dernier et sous réserve qu'il soit fermé par une porte pleine munie d'au moins un point de condamnation** ⁽²⁾ ainsi que les détériorations immobilières qui en résultent.
- Les pompes à chaleur extérieures ancrées au sol sont garanties à condition qu'il y ait effraction dûment constatée.

2 point de condamnation : tout système de fermeture à clé, sauf cadenas, tout système de fermeture électromagnétique (y compris à ventouse) ou tout autre point de fermeture d'un système multipoints.

- le bris accidentel :

- des machines et appareils constituant la machinerie située dans le local technique,
- des produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) et leurs supports constituant la clôture des piscines et les abris de piscine.

Toutefois nous ne garantissons pas au titre de l'extension « Piscines et/ou spas » en plus des exclusions générales :

- **Les dommages causés par l'action du vent aux biens mobiliers ainsi qu'aux biens immobiliers (y compris abris de piscine) qui ne sont pas ancrés dans le sol dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie.**
- **Le poids de la neige (ou de la glace) sur les rideaux et bâches de protection des piscines.**
- **Au titre des dégâts des eaux :**
 - **Les frais de réparation (sauf en cas de gel), de déchargement, de nettoyage des conduites, robinets, appareils, installations d'eau y compris de chauffage et appareils de chauffage,**
 - **Les frais de réparation et de remise en état des toitures, murs extérieurs, façades, chéneaux et gouttières,**
 - **Les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée sauf s'ils sont dus à un événement garanti,**
 - **Les pertes d'eau et de tous autres liquides.**
- **Les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques et/ou électroniques de plus de 10 ans d'âge.**
- **Les fusibles, les résistances chauffantes ainsi que les composants électroniques** sauf si le sinistre affecte plus d'un composant.
- **Au titre des actes de vandalisme : les rayures, ébréchures, écaillures, des produits verriers ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions.**
- **Au titre du vol dans le local technique : le vol des fonds et valeurs et objets de valeur.**
- **Au titre du bris accidentel de la machinerie :**
 - **L'usure normale et prévisible qu'elle qu'en soit l'origine et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille,**
 - **L'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,**
 - **Les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur, ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit,**
 - **résultant du gel,**
 - **Les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écaillures.**
- **Au titre du bris accidentel des produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) et leurs supports constituant la clôture des piscines et les abris de piscine :**
 - **Les dommages survenus au cours de travaux (autres que ceux de simple nettoyage) de pose, dépose ou de transport.**
 - **Les rayures, ébréchures, écaillures.**

Conditions d'application spécifiques pour les rideaux protecteurs ou les abris de piscines au titre de la garantie grêle :

Ces biens sont garantis contre la grêle **uniquement** s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

Couvertures à simple paroi :

- d'une épaisseur d'au moins 2 mm, s'ils sont en polycarbonate,
- d'une épaisseur d'au moins 6 mm, s'ils sont en PVC.

Couvertures à double paroi :

- d'une épaisseur d'au moins 8 mm, chaque paroi étant d'au moins 0,50 mm, s'ils sont en polycarbonate,
- d'une épaisseur d'au moins 12 mm, chaque paroi étant d'au moins 1 mm, s'ils sont en PVC.

Cette garantie vous est acquise à concurrence de :

- 75 000 € par piscine ou par spa,
- 15 000 € par spa individuel c'est-à-dire disposé sur une terrasse privée,

sous réserve de l'application d'une franchise selon l'événement générateur avec un minimum de 300 €, sauf pour un acte de vandalisme pour lequel la franchise est fixée à 10% de l'indemnité due avec un minimum de 450 € et un maximum de 2 300 €.

La garantie vol des accessoires mobiliers et des pompes à chaleur, situés à l'extérieur est limitée à **3 000 € sous réserve de l'application d'une franchise de 300€.**

Il est précisé qu'un spa déclaré dans vos Dispositions particulières correspond à 10 spas individuels assurés.

Les modalités d'indemnisation des biens assurés par la présente extension sont les suivantes :

- les biens immobiliers seront indemnisés comme vos locaux professionnels,
- les biens mobiliers seront indemnisés comme le contenu de vos locaux professionnels.

Extension «L'offre de prestations touristiques»

Cette garantie s'applique, conformément aux textes légaux et réglementaires, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'occasion de l'organisation ou de la vente de prestations touristiques visées à l'article L211-1 du Code du tourisme :

- exclusivement à l'égard de vos clients, lorsque votre responsabilité contractuelle de plein droit résulte de l'inexécution ou de mauvaise exécution d'un contrat de prestations touristiques,
- à l'égard de vos clients, prestataires ou autres tiers, par suite de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par vous ou toute personne dont vous devez répondre, dans les autres cas.

Conditions d'application :

- la garantie vous est acquise **sous réserve que vous soyez immatriculé au registre des opérateurs de voyage et de séjours,**
- elle ne prend effet **que le lendemain à 0 heure du jour de la délivrance de l'immatriculation par la commission,**
- vous déclarez que le chiffre d'affaires annuel hors taxes généré par vos activités de vente et/ou organisation de prestations touristiques **est inférieur à 50 000 €.**

Attention : en cas de chiffre d'affaires supérieur à 50 000 €, cette garantie ne vous est plus acquise.

Nous ne garantissons pas :

- Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage.
- Les dommages résultant de toute prestation comportant l'affrètement de moyens de transport.
- Les pertes, détériorations ou vols des fonds et valeurs ainsi que les objets de valeur qui sont confiés à vous ou à vos préposés.
- La non-restitution de fonds et valeurs.

Cette garantie s'exerce à concurrence de **300 000 €** tous dommages confondus par sinistre et par année d'assurance, compris dans les montants garantis en base au titre de votre Responsabilité Civile de Chef d'entreprise et sous **déduction d'une franchise sur les dommages matériels et pertes pécuniaires, non opposable aux tiers lésés, de 10 % avec un minimum de 300 € et un maximum de 3 000 €.**

Dispositions spécifiques à la garantie dans le temps pour les prestations touristiques :

Ces garanties liées à vos activités de prestations touristiques s'appliquent aux réclamations se rapportant à des prestations organisées ou vendues pendant la période de validité de votre immatriculation au registre des opérateurs de voyages, et conformément aux dispositions du chapitre « L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties » paragraphe III en ce qui concerne votre Responsabilité civile de chef d'entreprise. Toutefois, lorsque l'exécution de ces prestations (débutées alors que votre immatriculation et votre garantie étaient valides) se prolonge au-delà de la date d'expiration normale de votre garantie ou au-delà de la date de suspension ou de résiliation dans les cas visés par la loi (notamment en cas de non-paiement de la cotisation), la garantie est étendue aux réclamations relatives à de telles prestations à condition que ces réclamations soient formulées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'expiration, de suspension ou de résiliation de la garantie.